

Etat de situation des dossiers de sinistres de Lochwiller



Sommaire

1. Etat d'instruction des dossiers déclarés au FGAO

2. Etat des règlements effectués par le FGAO

3. Précisions sur le périmètre d'indemnisation du FGAO

Immeubles considérés comme techniquement ou économiquement irréparables (1)

Plafond d'intervention du FGAO quand l'immeuble est déclaré irréparable (2)

Etendue du périmètre d'indemnisation du FGAO (3)

4. Communication des données personnelles et techniques des dossiers

5. Modalités de l'indemnisation

6. Avances financières sur l'indemnisation finale

7. Prochaines étapes d'expertise du FGAO

Vos contacts au FGAO



Instruction des dossiers déclarés

1. Etat d'instruction des dossiers déclarés au FGAO

- 35 dossiers ont été déposés, et chacune des propriétés a reçu une visite de reconnaissance de l'expert immobilier et du représentant du FGAO, entre mars 2014 et février 2015.
- Plusieurs visites complémentaires ont été effectuées lorsque la situation de l'habitation et son environnement le nécessitaient.



Règlements effectués

2. Etat des règlements effectués par le FGAO

- 5 indemnisations définitives ont été réalisées, 2 offres sont en cours de finalisation. Ces indemnisations concernaient toutes des habitations déclarées techniquement ou économiquement irréparables, relevant de l'article L 421-17 (II) du code des assurances.



Précisions périmètre d'indemnisation

3. Précisions sur le périmètre d'indemnisation du FGAO

■ L'article L. 421-17 du code des assurances, qui régit l'intervention du FGAO, précise que :

→ (II). – L'indemnisation versée par le fonds assure la **réparation intégrale** des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la **propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents**. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.



Immeubles irréparables (1)

Un immeuble est déclaré comme techniquement ou économiquement irréparable par expertise.

- Selon la gravité des désordres, et la menace qu'ils présentent pour la solidité du bâtiment ou la sécurité des personnes, le FGAO entreprend alors l'indemnisation immédiate de l'immeuble concerné.
- Le caractère irréparable d'une habitation n'est pas le critère unique pour ouvrir droit à la réparation par le FGAO des dommages immobiliers d'origine minière. Celle-ci est ouverte à tout propriétaire ayant subi des dégâts miniers, quelle que soit leur importance.



Immeubles irréparables (2)

Plafond d'indemnisation du FGAO quand l'immeuble est déclaré irréparable

- Loi n° 1215-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Article 122 :
 - ➔ *I. – Le plafond de l'indemnité prévue au titre de l'article L. 155-6 du code minier et versée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est porté à 400 000 €.*
 - ➔ *II. – Le présent article s'applique aux dégâts miniers postérieurs au 31 décembre 2007.*



Précisions périmètre d'indemnisation (3)

Etendue du périmètre d'indemnisation du FGAO

- Les dommages immobiliers d'origine minière sont les désordres ou dégâts qui affectent le bâtiment d'habitation, ainsi que les dépendances quand celles-ci sont construites en « dur » et que leur fonction est directement liée à l'usage d'habitation (garage, annexes de fonctionnement, les terrasses, etc.), les aménagements nécessaires à l'accès de la maison (escalier, etc.).
- Le caractère indemnisable des dépendances et annexes est apprécié au cas par cas, sachant que les aménagements de jardin ou d'agrément n'entrent pas dans le périmètre d'indemnisation.



Communication données sinistrés

4. Communication des données personnelles et techniques des dossiers des sinistrés

- Le FGAO est une personne morale de droit privé, aussi les documents administratifs, pièces, et autres données qui sont déposés par les particuliers, pour l'instruction de leurs dossiers, sont soumis aux règles de confidentialité professionnelle et de protection de la vie privée.
- Même s'il doit travailler dans la transparence, le FGAO est tenu au respect de ces règles, et ne doit pas diffuser des données personnelles relatives aux victimes, sauf à répondre directement à une demande de l'intéressé. De même, ses traitements informatiques sont contrôlés par la CNIL.



Modalités de l'indemnisation

5. Le descriptif des dommages et l'offre d'indemnisation.

L'indemnisation se fait sur la base d'un **descriptif des dommages** établi par l'expert immobilier du FGAO, qui détaille les postes de préjudices retenus, et leur quantum en cas de réparations, poste par poste.

Ce document justifiant **l'offre d'indemnisation** est communiqué au propriétaire pour accord. Il peut faire l'objet de corrections ou de discussions, le cas échéant.

Après avoir vérifié que le dossier contient toutes les documents administratifs réglementaires, et une fois l'accord amiable finalisé, les pièces de règlement sont adressées au propriétaire, au plus tard dans le délai de trois mois qui suit le retour du descriptif des dommages.



Avances financières sur l'indemnisation

6. Modalités d'avances financières sur l'indemnisation finale

- Sur demande de l'intéressé, le FGAO est susceptible de faire des **avances financières sur l'indemnisation à venir**, pour des réparations de dommages immobiliers avérés, qui entrent dans son périmètre d'intervention.
- Ces avances doivent être justifiées, et soumises au contrôle de l'expert immobilier, qui donnera son avis sur la prise en charge de ces frais par le FGAO, si leur origine répond bien aux critères miniers.
- Par contre, les désordres d'ordre constructif ne peuvent être indemnisés par le FGAO, puisqu'ils n'ont pas d'origine minière et qu'ils relèvent d'une garantie d'assurance spécifique.



Prochaines étapes d'expertise du FGAO

7. Instruction des dossiers en fonction de l'aggravation importante des dommages constatés

Suite aux trois campagnes de relevés de pentes effectuées sur un certain nombre d'habitations, qui se sont déroulées entre juillet 2014 et janvier 2015, un prochain point de situation avec les intéressés va être organisée par l'expert immobilier du FGAO et son représentant, en fonction de la gravité des pentes enregistrées.

De même, quelques habitations ont subi de sérieuses aggravations de désordres sur le bâti, depuis la première visite de reconnaissance, et elles feront l'objet d'une attention particulière.



Vos contacts

Siège FONDS DE GARANTIE
Service des Risques miniers
64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex
01 43 98 77 00

Site internet www.fondsdegarantie.fr

Votre interlocuteur :

Michel MERLET 01 43 98 77 08 – 06 27 10 20 67 – michel.merlet@fga.fr

